

Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI- 2019-0267 en date du 5 novembre 2019

N° DI – 2019 – 289

Pétitionnaire : Marc COHEN SAMEPLAYER

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle
ou à but commercial

Localisation : calanque de Figuerolles

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n° DI-2019-083 en date du 12 avril 2019,

Considérant la demande formulée le 22 novembre 2019, par la société SAMEPLAYER représentée par Marc COHEN Régisseur Général ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2019-267 en date du 5 novembre 2019 est modifiée comme suit :

- l'article 1 est remplacé par

La société SAMEPLAYER représentée par Marc COHEN Régisseur Général, est autorisée à effectuer des prises de vues en cœur marin du Parc national, le 25 novembre 2019, mouillage et jeu dans la calanque de Figuerolles, pour le long métrage « Un Tour Chez Ma Fille » réalisé par Eric Lavaine.

- l'article 4 est remplacé par :

La présente autorisation est délivrée pour le 25 novembre 2019.

Article 2 :


Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 29 novembre 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.